

AFR 44/005/2014

Sous embargo jusqu'au 13 mai

STOP TORTURE

Synthèse pays : Nigeria

La torture au Nigeria : en bref

Amnesty International est profondément préoccupée par le recours croissant à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Nigeria. Des recherches menées récemment par Amnesty International montrent que les policiers et les militaires utilisent couramment la torture et d'autres mauvais traitements pour arracher des informations et des « aveux », ainsi que pour punir et épuiser les détenus. En violation du droit national et international, des informations obtenues sous la torture et les mauvais traitements sont régulièrement retenues à titre de preuve par les tribunaux. Les autorités nigérianes n'ont visiblement pas la volonté politique de respecter leurs obligations internationales relatives aux droits humains.

La présente synthèse s'appuie sur des recherches et des études de cas individuels menées par Amnesty International. Elle révèle que :

- de plus en plus de cas de torture sont signalés, les forces de sécurité nigériane prenant notamment pour cible les personnes accusées de liens avec le groupe islamiste armé Boko Haram ;
- deux ans après sa présentation à l'Assemblée nationale, le projet de loi visant à ériger la torture en infraction au Nigeria n'a toujours pas été ne serait-ce que débattu ;
- de nombreuses méthodes de torture seraient utilisées, dont les passages à tabac, les blessures par balle, l'arrachage des ongles et des dents, et le viol et d'autres violences sexuelles ;
- les détenus sont souvent privés de contacts avec leur famille et leur avocat, ainsi que de soins médicaux ;
- le système judiciaire nigérian ne fait rien pour empêcher ces violences : les détenus subissent des tortures et des mauvais traitements visant à leur arracher des « aveux » et passent de longues périodes en détention avant de comparaître devant un tribunal ;
- la grande majorité des plaintes pour torture ne donnent lieu à aucune enquête.

Les autorités nigérianes doivent prendre des mesures de toute urgence, et notamment : faire dans les plus brefs délais le nécessaire pour mettre un terme à l'utilisation de la torture et de tous les autres mauvais traitements ; permettre immédiatement aux suspects et aux détenus de rencontrer leurs familles et leurs avocats, et de bénéficier de soins médicaux ; offrir pleinement réparation à toute victime de torture ou de mauvais traitements ; diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les accusations de torture mettant en cause la police ou l'armée ; permettre aux observateurs des droits

humains de se rendre librement dans tous les lieux de détention ; ériger la torture en infraction en adoptant le projet de loi contre la torture.

La torture n'est jamais justifiée. Elle est illégale. Elle est barbare. Elle est inhumaine.

Il est temps de dire stop à la torture au Nigeria.

Le contexte national

Cela fait de nombreuses années que les chercheurs d'Amnesty International effectuent des visites dans des postes de police et des prisons du Nigeria – à un rythme de plus en plus régulier depuis 2007. Ils ont recueilli des informations sur des centaines d'allégations de torture ou de mauvais traitements subis par des personnes détenues par la police ou l'armée.

En 2007, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a confirmé que la torture et les mauvais traitements étaient monnaie courante en garde à vue au Nigeria, et particulièrement systématiques dans les services chargés des enquêtes pénales. Il a souligné que la torture faisait partie intégrante du mode de fonctionnement de la police au Nigeria.

Depuis, peu de choses ont changé. Le nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés a même augmenté à la suite d'une intensification des opérations des forces de sécurité nigérianes contre le groupe islamiste armé Boko Haram, dans le nord du pays. Dans le cadre de ces opérations, des milliers de personnes accusées d'entretenir des liens avec Boko Haram ont été arrêtées par la Force d'intervention conjointe (JTF)¹ et le Service de sécurité de l'État (SSS), ainsi que par la police et l'armée.

Les recherches d'Amnesty International montrent qu'en 2013, selon les estimations, quelque 3 000 personnes ont été arrêtées et détenues dans seulement trois lieux de détention : la caserne militaire de Giwa, à Maiduguri, dans l'État de Borno ; le centre de détention Sector Alpha à Damaturu, dans l'État de Yobe (localement surnommé « Guantanamo ») ; et le centre de détention de la Brigade spéciale de répression des vols (SARS) à Abuja (surnommé l'« abattoir »). La majorité des détenus n'ont jamais comparu devant un juge. La plupart n'ont pas le droit de contacter leur avocat ni leur famille, et sont privés de soins médicaux. Même quand les familles trouvent l'argent nécessaire pour saisir la justice, la police et l'armée ne tiennent généralement pas compte des décisions des tribunaux ordonnant la remise en liberté des détenus.

Plusieurs organisations nigérianes et internationales ont fait état d'un recours généralisé à la torture par la police et d'autres forces de sécurité au Nigeria. En 2005, l'organisation de défense des droits humains nigériane Access to Justice a déclaré que la torture était pour la police nigériane « une pratique courante et institutionnalisée dans le cadre de ses procédures d'enquête² ». En 2013, dans le cadre de l'Examen périodique universel réalisé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, des accusations similaires sur le recours persistant à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements ont été formulées par des organisations de défense des droits humains basées au Nigeria et dans d'autres pays.

À l'occasion de cet examen, en octobre 2013, la délégation nigériane s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements. Pourtant, nous continuons de recevoir des informations faisant état de tels actes un peu partout dans le pays. Par ailleurs, malgré plusieurs appels lancés par Amnesty International et d'autres organisations nationales et internationales aux autorités nigérianes pour les exhorter à ériger en infractions la torture et les autres mauvais traitements, aucune mesure significative ne semble avoir été prise en ce sens.

La torture au Nigeria : situation détaillée

Le contexte juridique

Le Nigeria est partie à plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui interdisent le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le Nigeria a aussi signé et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, mais seuls 24 des 36 États de la fédération ont signé cette dernière et l'ont intégrée à leurs propres lois. Les 12 États manquants sont tous situés dans le nord du pays.

La Constitution nigériane interdit également la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son article 34(1) dispose : « Toute personne a droit au respect de sa dignité ; en conséquence, a) nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ». L'article 17(2) indique en outre que « ... la dignité humaine doit être préservée et renforcée ».

Le Code pénal et le Code criminel nigériens n'interdisent pas explicitement le recours à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements pour obtenir des informations. Néanmoins, son utilisation quotidienne est contraire à la disposition constitutionnelle interdisant la torture.

Le 27 juillet 2009, le Nigeria a créé le Comité national contre la torture (NCAT), en application de l'obligation qui lui incombait de mettre en place un mécanisme national de prévention à la suite de la ratification de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif. Il semble que ce Comité n'ait toujours pas reçu ses financements et ne soit donc pas en mesure de travailler efficacement. Il n'est indépendant ni sur le plan juridique, ni en termes de fonctionnement, et ses membres actuels sont tous bénévoles. Cette situation restreint sérieusement la portée de son travail. Au Nigeria, beaucoup ne savent même pas qu'il existe.

En 2012, un projet de loi visant à interdire et à ériger en infraction le recours à la torture par les responsables de l'application des lois a été présenté à l'Assemblée nationale. Deux ans plus tard, ce texte attend toujours d'être examiné et n'est donc pas près d'entrer en vigueur. Un projet de loi similaire proposant la création d'une Commission de lutte contre la torture a déjà été rejeté par l'Assemblée nationale.

L'ordonnance de police 237 favorise la pratique persistante de la torture et des autres mauvais traitements au Nigeria. En effet, contrairement aux normes internationales sur le recours à la force, elle autorise les policiers à ouvrir le feu sur des suspects ou des détenus qui tentent de s'échapper ou de se soustraire à une arrestation – que ceux-ci menacent ou non des vies humaines. Dans la pratique, l'ordonnance 237 est souvent utilisée pour justifier l'utilisation d'armes à feu par des agents des forces de sécurité, qui affirment ensuite que c'était nécessaire car le détenu cherchait à s'échapper.

Les méthodes de torture

« Les militaires pratiquent toutes sortes de tortures, utilisant tous les moyens qu'ils ont à leur disposition. Ils pendent les gens, parfois jusqu'à ce que mort s'ensuive. Ils les tapent à coups de crosse de fusil et de bâton. Ils leur tirent aussi des balles dans les jambes et les laissent saigner. Ils leur attachent les mains dans le dos avec des cordes, au point que beaucoup perdent l'usage de leurs mains une fois libérés. Certains meurent même après avoir été libérés. »

C'est un responsable de l'armée nigériane qui a fourni ces informations à Amnesty International sous couvert d'anonymat. Son témoignage fait écho à de nombreux autres que nous avons recueillis auprès de centaines de personnes ayant été détenues par l'armée ou la police nigérianes.

Des organisations nigérianes de défense des droits humains affirment que la plupart des postes de police importants disposent de « salles de torture » et d'un agent « responsable de la torture³ ». Les techniques de torture et autres formes de mauvais traitements utilisés sont, entre autres, les suivantes :

Passages à tabac. La grande majorité des anciens détenus qu'Amnesty International a rencontrés lui ont dit avoir été frappés ou fouettés à coups de crosse de fusil, de machette, de matraque, de bâton, de baguette, de câble ou d'autres objets. Les passages à tabac peuvent durer des heures. Avant d'être frappés, les détenus sont souvent déshabillés totalement ou mis torse nu ; ils ont les mains entravées et la tête recouverte. Cette forme de torture est appelée *ashasha*.

Arrachage des ongles. Les détenus ont souvent les ongles des mains et des pieds arrachés au moyen de tenailles, de ciseaux ou d'autres objets.

Viols et violences sexuelles. Amnesty International a reçu des informations récurrentes faisant état de viols ou de violences sexuelles commis contre des femmes par des policiers. Ces faits se seraient produits dans des lieux publics, lors du transfert de ces femmes dans des postes de police, ou alors qu'elles venaient rendre visite à des hommes de leur famille placés en garde à vue. Le viol et d'autres formes de violences sexuelles, telles que l'introduction de bouteilles ou d'autres objets dans le vagin, sont aussi utilisés par la police pour arracher des « aveux » ou d'autres informations.

Blessures par balle. Amnesty International s'est entretenue avec des dizaines de détenus ou d'anciens détenus qui lui ont indiqué qu'on leur avait tiré une balle dans la jambe, dans le pied ou dans la main pendant les interrogatoires de la police ou de l'armée. Beaucoup ont indiqué qu'on les avait laissés saigner pendant des heures, sans aucun soin ni traitement.

Obligation de s'asseoir sur des objets pointus. Plusieurs détenus ont raconté avoir dû s'asseoir sur une planche dont ressortaient des clous, des pointes ou d'autres objets pointus. Cette torture est généralement infligée après un passage à tabac, lorsque les détenus peinent à peine tenir debout.

Privation de nourriture. De nombreux détenus ont dit à Amnesty International qu'ils n'avaient pas été suffisamment nourris pendant leur détention aux mains de l'armée ou de la police. Certains ont dit n'avoir reçu qu'un repas par jour, composé d'aliments de piètre qualité, posés directement dans leurs mains.

Suspension par les pieds. Beaucoup d'anciens détenus – en particulier ceux qui étaient au mains de la police – ont raconté avoir été suspendus la tête en bas, les pieds attachés au ventilateur du plafond. Ils pouvaient rester ainsi plusieurs heures, sans eau ni nourriture.

Suspension au moyen d'un tuyau ou d'une baguette. Des anciens détenus ont aussi raconté avoir été placés à plat ventre, les genoux pliés et les chevilles attachées, les bras tendus vers l'arrière et les poignets liés. Un tuyau ou une baguette, attaché à une corde pendue au plafond, leur était ensuite passé entre les jambes et les bras, et ils étaient soulevés et suspendus en l'air⁴.

Tabay. Lors d'entretiens avec Amnesty International, des anciens détenus, des soldats de l'armée nigériane et des policiers ont évoqué le recours fréquent à la méthode du *tabay*. Dans cette forme de torture, le détenu a les coudes attachés dans le dos, puis est soit suspendu à un bâton, soit contraint de s'asseoir dans une position inconfortable.

Arrachage des dents. La police nigériane est connue pour arracher les dents des détenus afin d'obtenir des informations.

Torture à l'eau. Amnesty International a interrogé plusieurs anciens détenus qui ont affirmé qu'on leur avait versé de l'eau chaude ou glacée sur le corps, soit pendant leur sommeil, soit juste après un passage à tabac – quand les blessures étaient à vif.

D'anciens détenus ont aussi décrit d'autres formes de violences pouvant aussi constituer des violations de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, telles que des simulacres d'exécutions et l'obligation d'assister à de véritables exécutions extrajudiciaires. Un homme a raconté à Amnesty International que lui et d'autres détenus avaient dû assister à l'accouchement d'une détenue dans une cellule voisine, à l'« abattoir » d'Abuja. La mère et l'enfant n'ont reçu aucun soin médical et les détenus ont été contraints de regarder le nouveau-né mourir peu après la naissance.

Étude de cas : Suleiman Ali

Arrêté, torturé et détenu sans inculpation

Suleiman Ali⁵ avait 15 ans quand il a été arrêté par des soldats dans le nord du Nigeria et conduit au centre de détention Sector Alpha, à Damaturu, dans l'État de Yobe – un centre surnommé « Guantanamo » par les habitants de la région.

Suleiman a raconté à Amnesty International que des soldats l'avaient frappé à coup de crosse, de matraque et de machette, et lui avaient versé du plastique fondu et

de l'eau glacée sur le corps. Il a aussi été forcé d'assister aux exécutions extrajudiciaires d'autres détenus, ainsi que de marcher et de se rouler sur des tessons de bouteille.

Suleiman faisait partie d'un groupe de 50 personnes, âgées pour la plupart de 13 à 19 ans, arrêtées en mars 2013 parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir au groupe islamiste armé Boko Haram. Ces arrestations sont survenues après la mort d'un soldat tué par un homme armé non identifié. Suleiman est resté en détention pendant trois semaines sans aucune inculpation, et sans pouvoir contacter sa famille ni un avocat.

Suleiman et 31 autres détenus ont été libérés en avril 2013. Trente des personnes libérées sont mortes dans la semaine qui a suivi. Suleiman avait besoin d'être soigné de toute urgence et souffrait d'un grave traumatisme psychologique, mais il a survécu. Amnesty International s'est entretenue avec des proches des hommes qui n'avaient pas survécu : ils ont attribué ces décès à la torture et au manque de soins médicaux en détention.

Un système judiciaire qui ne fait rien pour empêcher la torture

Le système judiciaire nigérian est très corrompu, et les violations des droits humains y sont monnaie courante. Beaucoup de droits garantis par le droit national ou international sont mal appliqués, voire ne le sont pas du tout. C'est le cas notamment du droit d'être présenté rapidement à un juge, de se faire assister d'un avocat, de contacter sa famille, de contester la légalité de son arrestation, d'être informé dans une langue que l'on comprend, et d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

Par exemple, les forces de sécurité procèdent régulièrement à des opérations « coups de filet » visant des quartiers ou des groupes plutôt que des personnes individuelles sur la base de soupçons raisonnables. Souvent, les suspects doivent payer pour être libérés. Ceux qui n'en ont pas les moyens risquent de se retrouver accusés de « vol à main armée ». Sans argent, les suspects ont plus de risques d'être privés de soins médicaux et de contacts avec leur avocat et leur famille, ainsi que d'être torturés.

Pour obtenir des « aveux rapides » en attendant l'enquête – et ainsi disposer d'un chef d'inculpation permettant de maintenir le suspect en détention –, les agents torturent souvent les personnes arrêtées et les retiennent dans des conditions qui s'apparentent à des mauvais traitements, les empêchant par exemple de recevoir des soins médicaux et de contacter leur famille ou un avocat.

Sur la base de ces « aveux », de nombreuses personnes soupçonnées de vol à main armée ou d'homicide sont placées en détention provisoire, même si la police est finalement dans l'incapacité de fournir suffisamment d'éléments de preuve pour les poursuivre en justice. En janvier 2014, 36 000 prisonniers sur un total de 55 000 étaient en attente de leur procès. La majorité d'entre eux sont trop pauvres pour se payer un avocat et le système judiciaire nigérian n'a pas les moyens de les aider.

En outre, le Conseil d'aide judiciaire, financé par l'État, manque de capacités et de ressources pour mener à bien sa mission constitutionnelle. Le Nigeria a abrogé sa

Loi relative à l'aide judiciaire pour en adopter une nouvelle en 2011. Selon le ministère de la Justice, cette nouvelle loi élargit le mandat du Conseil d'aide judiciaire en lui permettant d'utiliser des assistants juridiques pour assurer un certain nombre de services de base. Cependant, des milliers de personnes ne peuvent toujours pas bénéficier des services des centres d'assistance judiciaire pour diverses raisons, telles que la mauvaise connaissance de ce dispositif, l'absence de confiance et le manque de volonté manifeste des avocats de prendre en charge les dossiers des victimes pauvres.

Nombreux sont les détenus et anciens détenus qui ont dit à Amnesty International avoir signalé les actes de torture et les mauvais traitements à un magistrat ou un juge dès leur transfert en prison, et pourtant ces accusations ne font pratiquement jamais l'objet d'une enquête.

Le système judiciaire est aussi très lent, ce qui fait que les détenus attendent souvent plusieurs semaines ou plusieurs mois en garde à vue avant leur première comparution devant un juge. Ils doivent payer leur nourriture ou leurs soins médicaux pendant leur détention. En raison de cette lenteur, les gens passent souvent plus de temps en détention provisoire qu'ils n'en auraient passé à purger leur peine s'ils avaient été jugés rapidement et condamnés.

En outre, des informations et des déclarations arrachées sous la torture sont couramment retenues à titre de preuve par les tribunaux, alors même que le procureur a l'obligation de prouver que toute déclaration utilisée pour prononcer un verdict a été faite de plein gré. L'article 28 de la Loi nigériane relative aux preuves indique aussi clairement que les informations obtenues sous la contrainte ne sauraient être recevables : « Les aveux d'un accusé ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure pénale s'il semble au tribunal qu'ils sont le fruit d'une quelconque récompense, menace ou promesse... » Or, ces « aveux » sont souvent le seul élément de « preuve » présenté lors des procès.

Étude de cas : Moses Akatugba Passé à tabac, contraint à avouer, condamné à mort

L'histoire de Moses Akatugba est un véritable réquisitoire contre le système judiciaire nigérian.

Ce jeune homme a été arrêté en novembre 2005, à l'âge de 16 ans, car il était soupçonné d'avoir commis un vol à main armée – une accusation qu'il a toujours niée. Il affirme que les soldats lui ont tiré une balle dans la main et l'ont frappé à la tête et dans le dos pendant son arrestation.

Lors des premiers interrogatoires dans une caserne militaire, Moses raconte que les soldats lui ont demandé d'identifier un cadavre. Quand il a répondu qu'il ne reconnaissait pas cet homme, il a été frappé, avant d'être transféré au poste de police d'Ekpan, dans l'État du Delta.

Il est resté trois mois en garde à vue. Pendant cette période, a-t-il raconté, les policiers l'ont frappé à coups de machette et de matraque. Il dit aussi avoir été ligoté et suspendu la tête en bas pendant plusieurs heures. Toujours selon son témoignage, les policiers lui ont également arraché les ongles des mains et des

pieds avec des tenailles, avant de le contraindre à signer deux « aveux » rédigés par leurs soins.

En mars 2006, Moses a été jugé sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il était mineur, et a été emprisonné pour vol à main armée. Sept ans plus tard, en novembre 2013, il a été condamné à mort. Sa condamnation a été prononcée sur la base de ses « aveux » et du témoignage de la victime du vol. Son avocat a dit à Amnesty International que le policier qui avait mené l'enquête n'avait pas été entendu par le tribunal. L'avocat du jeune homme a interjeté appel de cette condamnation.

L'impunité systématique pour les tortionnaires

Alors que le recours à la torture est généralisé et largement dénoncé, la grande majorité des accusations de torture mettant en cause les forces de sécurité nigériane ne font l'objet d'aucune enquête. En outre, les observateurs des droits humains ne sont pas autorisés à se rendre dans certains centres de détention.

Une Commission nationale des droits humains a été instaurée afin de surveiller les lieux de détention au Nigeria. En théorie, en vertu de l'article 6(1)(d) de la Loi de 2011 portant amendement à la loi instaurant la Commission nationale des droits humains, cette Commission est habilitée à évaluer les conditions de détention dans les prisons, les cellules des postes de police et les autres lieux de détention, et à faire des recommandations pour les améliorer. Amnesty International déplore toutefois que les observateurs de cette Commission ne puissent pas se rendre dans certains centres de détention gérés par l'armée ou par des unités spéciales de la police.

Stop torture au Nigeria : recommandations

Amnesty International demande que des mesures soient prises de toute urgence pour mettre un terme à la torture et aux autres mauvais traitements au Nigeria. Les autorités nigérianes doivent :

- agir sans plus attendre pour faire cesser le recours à la torture et aux autres mauvais traitements au Nigeria ;
- veiller à ce que toutes les personnes détenues par l'armée ou la police puissent contacter immédiatement et sans restriction leur famille et leur avocat, et puissent recevoir des soins médicaux ;
- offrir pleinement réparation aux victimes de torture ou d'autres mauvais traitements – notamment en les indemnisant et en leur apportant les soins nécessaires pour faciliter leur réadaptation ;
- diligenter des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture aux mains de la police et de l'armée, en particulier en ce qui concerne les personnes arrêtées pour leurs liens présumés avec Boko Haram ou sur des soupçons de vol à main armée ;
- autoriser les observateurs de la Commission nationale des droits humains et les défenseurs des droits humains à accéder sans restriction à tous les lieux de détention du Nigeria ;
- ériger la torture en infraction en adoptant le projet de loi en ce sens.

Amnesty International appelle aussi les gouvernements du monde entier à faire fermement pression sur le gouvernement nigérian pour qu'il érige la torture en infraction et qu'il offre pleinement réparation à toutes les victimes de torture ou d'autres mauvais traitements.

¹ La Force d'intervention conjointe (JTF) rassemble des membres des différents organes de sécurité du Nigeria, tels que l'armée, la police, le Service de sécurité de l'État (SSS) et la marine. Ses troupes sont généralement placées sous le commandement et la supervision de l'armée nigériane. La JTF a été mise en place par le gouvernement fédéral dans le nord-est du Nigeria pour faire face à la flambée de violence interconfessionnelle survenue en 2009 dans le nord du pays.

² Access to Justice, *Breaking Point: How torture and police cell system violate justice in the criminal investigation process in Nigeria*, 2005, p. 5, Lagos, Nigeria.

³ Action pour la réinsertion et l'accompagnement social des prisonniers (PRAWA), en collaboration avec le Réseau pour la réforme de la police au Nigeria (NOPRIN), 2011 ; Projet de justice Société ouverte, 2010 ; Access to justice, 2005 ; etc.

⁴ Position décrite par Access to Justice en 2005 (*Breaking Point*, p. 10-11) et vue par Amnesty International sur des images montrant comment les détenus étaient traités dans un centre de détention militaire du nord du Nigeria.

⁵ Son nom a été modifié.